



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique à l'égard des handicapés

Question écrite n° 19609

## Texte de la question

Mme Hélène Mignon appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés rencontrées par les personnes victimes d'un traumatisme crânien et, plus précisément, sur les enjeux liés à leur indemnisation. Confrontés à des conditions de prise en charge et d'aide à la réinsertion insuffisantes, les traumatisés crâniens rencontrent, de surcroît, de nombreux obstacles quant à la détermination de leur indemnisation. Un rapport de force inégal s'installe entre les victimes et les assureurs. En effet, en matière de réparation du dommage corporel et des préjudices des traumatisés crâniens graves, les victimes sont lésées par le déséquilibre des moyens de leur défense et de ceux dont disposent les assureurs. Des rapports interministériels présentaient un certain nombre de propositions pour rééquilibrer cette situation. Or, à ce jour, les associations des familles de traumatisés crâniens n'ont vu aucune mesure se concrétiser si ce n'est la mise en place d'un troisième groupe de travail chargé d'élaborer une proposition de « Référentiel national statistique et évolutif indicatif » (RINSE) qui constituerait une sorte de référence pour l'évaluation de la réparation des victimes. Les attentes de ces associations sont plus que légitimes : les conséquences d'un tel traumatisme appelle une indemnisation des victimes à hauteur du préjudice et des séquelles. Il convient en la matière de garantir un réel équilibre dans le cadre de la procédure judiciaire entre différents acteurs. Elle souhaite donc savoir ce qu'il en est de la création du collège national spécifique d'experts, du non-cumul des fonctions de médecins conseils de compagnie d'assurance et d'experts judiciaires. L'année 2003 étant l'année européenne du handicap, l'aspect d'indemnisation ne doit pas être oublié dans les priorités définies par son Gouvernement.

## Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la question de l'indemnisation des traumatisés crâniens fait l'objet d'une attention toute particulière de la chancellerie. Ainsi, le rapport du groupe de travail interministériel chargé d'étudier les mesures propres à améliorer l'indemnisation des cérébro-lésés a été largement diffusé et reste consultable en ligne sur le site de la chancellerie. Cette publication électronique assure la mise à disposition générale, permanente et gratuite des très importants travaux menés, au titre desquels les deux missions-type d'expertise, pour l'adulte et l'enfant, adaptées au déficit séquellaire des traumatisés crâniens, dont il est fait état dans la question. La chancellerie travaille en outre actuellement, en concertation avec l'Ecole nationale de la magistrature, à des actions de sensibilisation des magistrats aux problèmes spécifiques posés par le traumatisme crânien. En revanche, une réforme du statut des experts tendant à interdire le cumul des fonctions de conseils de compagnies d'assurances et celles d'experts judiciaires n'est pas à l'ordre du jour. En effet, un régime d'incompatibilité de portée générale pourrait porter atteinte à l'un des fondements du statut des experts judiciaires, qui, simples collaborateurs occasionnels de la justice, doivent pouvoir enrichir le débat de leur expérience professionnelle. En l'état actuel des textes, l'article 237 du nouveau code de procédure civile dispose que le technicien commis par le juge doit accomplir sa mission non seulement avec conscience, mais aussi avec impartialité et objectivité. Les articles 2-6° et 3-3° du décret statutaire du 31 décembre 1974 interdisent par ailleurs à l'expert judiciaire d'exercer une activité incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'exercice de sa mission. Ainsi, certaines cours d'appel ont considéré qu'il était

opportun, sur le fondement de ces dispositions, de ne pas inscrire des techniciens qui seraient attachés directement ou indirectement à une compagnie d'assurances. L'article 234 du code précité permet également aux parties de demander la récusation des techniciens pour les mêmes causes que le juge. Par ailleurs, l'opportunité de l'établissement d'une liste nationale unique spécifique à l'évaluation médico-légale et aux mesures de protection des cérébro-lésés établie par un collège spécialisé est actuellement à l'étude au sein de la chancellerie. Enfin, le groupe de travail évoqué dans la question, consacré à l'indemnisation du dommage corporel dans tous ses aspects et présidé par le professeur Yvonne Lambert-Faivre, a remis la synthèse de ses recherches le 22 juillet 2003 et sa publication en est également assurée sur le site du ministère de la justice. Ce rapport, fruit d'une réflexion riche et approfondie, apporte une aide méthodologique et de précieuses indications qui peuvent déjà guider les acteurs du droit de l'indemnisation. Il contient en outre plusieurs propositions de réformes législatives et réglementaires qui font l'objet d'une étude particulièrement attentive de la part de la chancellerie.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Hélène Mignon](#)

**Circonscription :** Haute-Garonne (6<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 19609

**Rubrique :** Handicapés

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 9 juin 2003, page 4410

**Réponse publiée le :** 3 novembre 2003, page 8493